

REGLEMENT DE L'ECOLE

TITRE 1 – INSCRIPTION ADMISSION ET SCOLARISATION

1.1 Inscription par le Maire

Chaque année le maire dresse la liste des enfants de sa commune soumis à l'obligation scolaire et procède à une mise à jour tous les mois. Pour faciliter ce travail le directeur d'école déclare au maire les enfants fréquentant son école dans les huit jours qui suivent la rentrée scolaire ainsi que les départs et les arrivées à la fin de chaque mois. Les responsables de l'enfant doivent se présenter à la mairie pour le faire inscrire dans une école de la commune. Le maire délivre alors un certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

Pour une famille extérieure au périmètre de l'école, souhaitant inscrire son enfant dans le Groupe Scolaire de la Somme Soude, une demande de dérogation doit être effectuée auprès du service scolaire de la communauté d'agglomération.

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école primaire.

1.2 Admission à l'école primaire

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).
- du certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée si ce n'est pas la première inscription dans une école.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, à une admission provisoire de l'enfant.

1.3 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.4 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1.5 Sport

Si, pour des raisons de santé, un élève ne peut participer exceptionnellement à des activités sportives, un mot daté et signé des parents doit préciser le motif de la dispense.

En cas de dispense supérieure à une semaine, un certificat médical sera exigé.

Les activités de piscine sont des activités obligatoires au même titre que toutes les autres. Seul le médecin scolaire, sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant, est habilité à accorder une dispense pour des cas bien particuliers.

1.6 Les activités pédagogiques complémentaires

Le code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

les activités pédagogiques complémentaires seront destinées en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année dernière. La maîtrise des fondamentaux est recherchée. Les **APC** seront donc **proposées pour retravailler sur des compétences en français et en mathématiques.**

Les APC ont une durée de 30 minutes (de 16h30 à 17h). Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

TITRE 2 - FREQUENTATION DE L'ECOLE

2.1 Disposition générale

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses (gastroentérite à E.Coli entéro-hémorragique, gastroentérite à Shigelles, teigne du cuir chevelu, tuberculose bacillifère, typhoïde et paratyphoïde)

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Il conviendra de se conformer au protocole sanitaire en vigueur, s'il y a lieu.

2.2 À l'école primaire (maternelle et élémentaire)

L'assiduité est obligatoire à partir de la Petite Section. Dès la première absence non justifiée (dès la première heure), le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En classe de Petite Section, un aménagement des après-midis est possible. Il est soumis à une demande auprès du directeur et à l'accord de l'Inspecteur de circonscription.

TITRE 3 – ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les horaires de classe sont les suivants :

Matin (lundi, mardi, jeudi, vendredi) : 8h30 /11h30

Après-midi (lundi, mardi, jeudi, vendredi) : 13h30 /16h30

3.1 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée dans la classe, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée et persistante des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Le directeur peut être amené à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

3.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les parents resteront à l'extérieur de l'école en attendant la sortie des classes élémentaires.

3.3 Sorties

Les parents sont priés de vérifier si l'assurance scolaire souscrite garantit les enfants tant en responsabilité civile qu'en responsabilité individuelle (obligatoire pour les sorties pédagogiques.)

Un enfant mal assuré ne pourra sortir avec ses camarades lors d'activité hors temps scolaire.

Une attestation d'assurance doit être fournie à l'enseignant.

Toute sortie hors temps scolaire fera l'objet d'une demande d'autorisation que les parents devront obligatoirement signer. Sans signature, l'élève sera orienté dans une autre classe durant la sortie.

TITRE IV – DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

4.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique. Chaque élève possède un cahier de liaison qui permet des échanges entre parents et enseignants. Les enseignants sont à la disposition des parents pour les informer du travail scolaire de leurs enfants, après les cours, **sur rendez-vous et selon leur disponibilité** (merci de faire votre demande une semaine à l'avance, même en maternelle).
- la communication régulière du livret scolaire aux parents
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

4.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

TITRE V – USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

5.1 Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

5.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Les poussettes et les autres objets encombrants ne sont pas autorisés dans la cour et les locaux scolaires.

5.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, doit être rappelée par affichage.

Il conviendra de se conformer au protocole sanitaire en vigueur, s'il y a lieu.

5.4. Organisation des soins et des urgences

Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le SAMU-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

5.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)

Vol : l'établissement n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol. Les enfants n'apporteront ni argent (y compris les jours de piscine), ni objet de valeur (attention aux vêtements de marque, aux cartes et bijoux), ni jouet ne présentant pas d'utilité scolaire.

Aucune réclamation ne sera recevable en cas de vol ou de dégradation de tels objets.

Il est conseillé aux parents de marquer visiblement les affaires personnelles de leur enfant. Les objets ne portant pas de noms (vêtements ou autres objets) oubliés à l'école et non récupérés au bout d'un an seront donnés à une œuvre caritative.

Objets et produits dangereux interdits à l'école : objets à lames tranchantes, objets en verre, objets pointus à usage non scolaire, objets détonants, allumettes, briquets, bombes aérosols, nettoyants et détergents divers, produits pharmaceutiques et médicaments (sauf P.A.I. signé) etc....

TITRE VI –INTERVENANTS EXTERIEURS

6.1 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

6.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles qui interviennent notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

TITRE VII - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

7.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

L'État prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Les enfants doivent arriver en tenue propre et correcte (pas de jupe ou de haut trop court ni de baggy montrant les sous –vêtements par exemple)

Il est interdit :

- de manifester toute forme d'agressivité envers d'autres enfants ou adultes de l'école ;
- de tirer, pousser, bousculer, frapper, pincer, mordre des camarades ou de cracher ;
- de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents ;
- jeter des pierres ou autres projectiles ; seuls les ballons en mousse sont autorisés ;
- de jouer dans les sanitaires ;
- de faire des glissades ou de lancer des boules de neige en hiver ;
- de toucher sans permission au matériel d'enseignement et aux appareils installés dans l'école ;
- d'ouvrir ou fermer les fenêtres ;
- de courir dans les galeries, de pénétrer dans les salles de classe le matin avant 8h30 pour les élèves en élémentaire et avant 8h20 pour les élèves de la maternelle, pendant la récréation, l'interclasse de midi et le soir après 16h30.

- L'utilisation par les élèves du téléphone portable personnel et de tout autre équipement personnel terminal de communications électroniques (téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc.) est interdite à l'école durant toutes activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires).

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Seuls les équipements de communications électroniques appartenant à l'école ou aux enseignants, pourront être utilisés par les élèves pour des usages pédagogiques des outils numériques, lorsque cela aura été décidé par un membre de la communauté éducative et encadré par lui à des fins éducatives.

Matériel

Les livres (manuels scolaires ou livres de bibliothèque) prêtés par l'école doivent faire l'objet de soins attentifs et être couverts proprement. En cas de dégradations (page déchirée ou arrachée, rature ou usure anormale) ou de perte d'un livre, les parents seront contraints de le rembourser ou de le remplacer.

Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leur enfant et à ce que rien ne manque dans son cartable.

7.2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leur enfant le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

7.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

7.4 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ».

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous :

À l'école maternelle, « aucune sanction ne peut être infligée ». L'isolement « pendant (un) temps très court » et sous surveillance est possible. Dans les cas les plus graves, l'équipe éducative est convoquée. « Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale ». L'objectif reste la « réinsertion dans le milieu scolaire ».

À l'école élémentaire, les sanctions peuvent prendre plusieurs formes :

Privation de droit : dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et/ou graduée un élève de l'exercice d'un droit : droit de circuler dans la classe, obligation de donner la main à l'enseignant aux heures des sorties, droit d'effectuer une

responsabilité, droit à l'autonomie (l'élève ne peut seul ouvrir une porte, prendre un matériel collectif...), droit de prendre la parole, droit d'aller en récréation (privation partielle)

Les réparations : la réparation peut être symbolique (paroles d'excuse non culpabilisantes, poignée de main, lettre d'excuses...). Elle peut aussi être bien réelle lorsque la réparation du préjudice subi est possible (remplacement d'objets abimés...). Enfin, elle peut prendre la forme d'un travail d'intérêt général (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage...)

Isolement : un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance. L'isolement pourra prendre la forme d'un accueil dans une autre classe. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu, la situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. Cette réunion comprend l'équipe enseignante, à laquelle se joignent obligatoirement le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable, le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aides, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.)

TITRE VIII -L'ACCUEIL PERISCOLAIRE :

L'accueil périscolaire, la cantine, la garderie, les transports sont des services fournis par la Communauté d'Agglomération et ne dépendent pas de l'école. L'accueil périscolaire possède une boîte aux lettres et un numéro de téléphone (03 26 64 57 21). En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent prévenir l'école **ET** l'accueil périscolaire si celui-ci devait y être accueilli. L'école n'est pas responsable des événements se déroulant pendant les moments périscolaires.

Voté par les membres du conseil d'école, le 15 octobre 2020 à Chaintrix-Bierges.

Signatures des parents de l'enfant :

PREAMBULE

L'utilisation du matériel informatique ne peut répondre qu'à **un objectif administratif, pédagogique ou éducatif**.

Engagements de l'établissement

- L'établissement fait bénéficier les utilisateurs d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose **après acceptation de la Charte**.
- L'établissement s'oblige à **respecter en tous points la loi**. Il s'engage à informer promptement l'autorité publique des activités illicites qu'il pourrait constater dans l'utilisation de ses services.
- L'établissement s'efforce de **maintenir les services accessibles** en permanence, compte-tenu des moyens mis à sa disposition.

Engagements de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à **respecter la législation** en vigueur (notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique). Il s'interdit de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.
- L'utilisateur s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services**, et notamment à ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau, ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), **ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines**. Il s'engage à informer l'établissement de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
- L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune copie illicite de logiciels commerciaux.
- L'utilisateur adulte s'engage en outre à **sensibiliser les utilisateurs élèves** qu'il a sous sa responsabilité, aux règles qui régissent l'informatique en général, et à veiller à ce qu'ils respectent cette charte.

Accès à l'Internet

- L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques. **Cet accès ne peut se concevoir qu'en présence d'une personne adulte**.
- Tout utilisateur adulte qui serait témoin d'une dérive de l'utilisation du Web par des utilisateurs mineurs s'engage à mettre fin à leur navigation et en informer l'enseignant responsable.

Messagerie

- L'utilisateur accepte un contrôle *a posteriori* de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.
- L'établissement n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre d'une **messagerie électronique personnelle**. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

Publication sur le Web

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur les réseaux ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. **Internet n'est pas une zone de non-droit**.

Sont ainsi notamment **interdits** et pénalement **sanctionnés** :

- **le non-respect des droits de la personne** :
l'atteinte à la vie privée d'autrui, le racisme, la diffamation et l'injure
la publication de photographie sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée.
Aucune photographie d'enfant reconnaissable ne sera mise en ligne sur un accès non sécurisé.
- **le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques** :
la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ;
l'incitation à la consommation de substances interdites ;
la provocation aux crimes et délits, à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence ;
l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.
- **le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique** :
la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits.
- **le non-respect de la loi informatique et libertés** :
tout traitement automatisé de données nominatives doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL.

Un site Web consultable seulement en Intranet est **soumis aux mêmes règles** que s'il était publié sur Internet.

L'établissement se réserve le droit de **contrôler toute page Web hébergée** sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, **y compris les blogs**, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite.

Contrôles

Les administrateurs de réseaux peuvent, **pour des raisons techniques mais aussi juridiques**, être amenés à analyser et contrôler l'utilisation des services. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

Sanctions

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les règles de bonne conduite énoncées ci-dessus est éventuellement passible de sanctions administratives et pénales suivant le cas.

Ce document ne saurait, en aucun cas, se substituer aux lois en vigueur.

Nom du responsable légal:

à, le

Charte de la laïcité

Préambule : La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Article premier - La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

Article 2 - La République laïque organise la séparation des religions et de l'Etat. L'Etat est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'Etat.

Article 3 - La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Article 4 - La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

Article 5 - La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes

Article 6 - La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

Article 7 - La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

Article 8 - La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

Article 9 - La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

Article 10 - Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

Article 11 - Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 - Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

Article 13 - Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

Article 14 - Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 15 - Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Signature du responsable légal :